

LCI N° 006/74 du 4 - 1 - 74

portant création de l'Office Congolais
des Forêts (O.C.F.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LCI DONT LA
TENEUR SUIT :

(/u la Constitution ;

(/u la loi 6/66 du 16 Juin 1966 portant création de l'Of-
fice National des Forêts (ONAF) ;

(/u l'Ordonnance 25/73 du 10 Juillet 1973 modifiant l'Or-
donnance 7/72 du 1er Février 1972 portant Statut Général des En-
treprises d'Etat.

ARTICLE 1ER.- Il est créé en République Populaire du Congo un Or-
ganisme de Reboisement dénommé : OFFICE CONGOLAIS DES FORETS (en
abrégié O.C.F.).

ARTICLE 2.- L'OFFICE CONGOLAIS DES FORETS est un organisme à ca-
ractère technique et scientifique doté de la personnalité civile
et jouissant de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Les tâches dévolues à l'Office Congolais des Forêts
sont :

1°- L'étude et la recherche dans les domaines des bois tropi-
caux.

2°- Les travaux de reboisement en forêt dense et en savane
notamment :

- La reconstitution du patrimoine forestier naturel afin
d'en assurer la pépénité

- La création des massifs forestiers artificiels pour
les besoins de l'industrie.

ARTICLE 4.- L'Office Congolais des Forêts assure la liaison avec
les Organismes Nationaux, Etrangers et Internationaux, compétents
dans le domaine du reboisement et notamment en matière de recher-
che.

ARTICLE 5.- Les ressources de l'Office Congolais des Forêts de-
vant lui permettre de faire face aux charges dévolues à sa mis-
sion proviennent :

...../.....

- Du fonds de Reboisement
- Du produit des Activités propres à l'O.C.F.
- Des subventions du Budget de l'Etat
- Des emprunts et dons.

ARTICLE 6.- Les charges de l'Office Congolais des Forêts sont :

- Les dépenses de fonctionnement
- Les Amortissements
- Les Investissements
- Les Remboursements.

ARTICLE 7.- L'organisation et le fonctionnement de l'O. C. F. seront définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8.- Le siège de l'Office Congolais des Forêts est fixé à Pointe-Noire. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Comité de Direction.

ARTICLE 9.- Sont abrogées, la Loi du 16 Juin 1966 portant création de l'Office National des Forêts (ONAF) et toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 10.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 24 JANV 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

COMMANDANT MARIEN NGUABI.-

Pour Copie certifiée Conforme
Le Chef du Bureau des Courriers

